



Référence : 2025-153

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de proposer des séances de yoga pour les assistantes maternelles et les enfants du RPE (6 séances en 2025 et 18 séances en 2026) ;

Considérant la proposition financière de l'association L'Atelier de l'Entre- soi sise 2 000 Route de Grande Communication 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « L'Atelier de l'Entre- soi » sise 2 000 Route de Grande Communication 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, des séances de yoga pour les assistantes maternelles et les enfants du RPE (6 séances en 2025 et 18 séances en 2026), moyennant la somme de 432 € en 2025 et 1 310 € en 2026 (TVA non applicable).

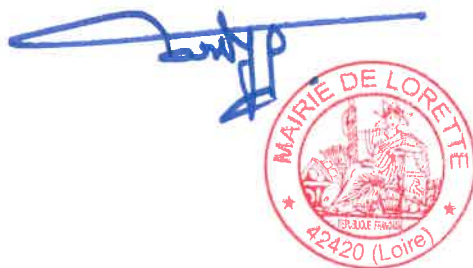
Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 26 mai 2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

28/05/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-156

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de divers terrains communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de débroussaillage de divers terrains communaux (Parking Rue du Canal, Talus du Gier, Chemin des Combes et Rue des Crêts, Terrain ex Neybond, Rue Denis Papin, Talus du club du chien, Rue A. Bourdon (passage SNCF), jardins familiaux, Rue Moulin Cuzieu, Prise d'eau de la ville) pour un montant de **4 633,66 €** (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **511**, Service **ESPACES VERTS**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27 mai 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28/05/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-157

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants des 2 séances d'éveil au conte « **Les saisons de Romarine la lutine** » le 30 septembre 2025 proposées par la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT** sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS**, deux séances d'éveil au conte « *Les saisons de Romarine la lutine* » (interventions artistiques et pédagogiques) pour les enfants du Relais Petite Enfance, réparties le 30 septembre 2025, moyennant la somme de **500,00 €** (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5** Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

28/05/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025

Fait à Lorette, le 27/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-158

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter un abri pliant type Barnum de dimensions 6 m x 3 m avec un côté personnalisé et floqué "Ville de Lorette" pour les manifestations et les festivités ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GED EVENT ZI** de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GED EVENT ZI** de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE, la fourniture d'un abri pliant type Barnum de dimensions 6 m x 3 m avec un côté personnalisé et floqué "Ville de Lorette", pour un montant de **1 708,80 € TTC** (1 424,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6232, Fonction 028 Festivités, Service VOIRIE, code CPV : 39 100 000-3 *Mobilier* ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28/05/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

02106 / 2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-159

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de commander de la peinture pour les chantiers éducatifs d'été ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture en peinture pour les chantiers éducatifs d'été, pour un montant de **2 284,60 € TTC (1 903,83 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **845** Voiries communales et routes, Service VOIRIES, code CPV : **44111400-5. Peintures et revêtements muraux** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 mai 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

02 106 120 25

03 SEP. 2025



Référence : 2025-160

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux complémentaires de voirie pour la réalisation de sondages des réseaux Eaux usées- Eaux pluviales Rue Denis Papin ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « *Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...)* »

Vu la proposition financière de la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux complémentaires de voirie pour la réalisation de sondages des réseaux Eaux usées- Eaux pluviales Rue Denis Papin, pour un montant de 5 128.20,60 € TTC (4 273,50 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

5106 (2025)

03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, 04/06/2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-161

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux électriques de contrôle d'accès à l'hôtel de ville suite à une panne d'un bouton poussoir ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement** 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipement** 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, des travaux électriques de contrôle d'accès à l'hôtel de ville suite à une panne d'un bouton poussoir pour un montant de **654,24 € TTC (545,20 HT 20 % de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 615 221 Bâtiments publics Fonction 020 HDV.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 juin 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

510612025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-162

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de changer les lampes à ultra-violet pour les bassins aquatiques communaux et la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière des **Ets HYDATEC ZA des Andréas 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC ZA des Andréas 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS**, le changement des lampes à ultra-violet pour les bassins aquatiques communaux et la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant total de **603,60 € TTC (503,00 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61558 - Autres biens mobiliers, code CPV° 51 511 000 - 0 Services de réparation et d'entretien de pompes**

Fonction **323** Piscines, BNL pour un montant de 312,00 € TTC

Fonction **511** Parcs pour un montant de 291,60 € TTC

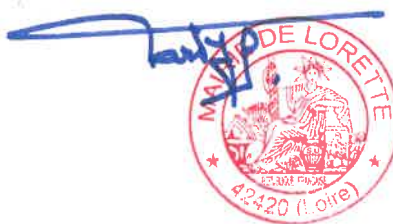
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 04/06/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

510612025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-163

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de câblages électriques pour les caméras de vidéo- protection de la médiathèque- restaurant scolaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux de câblages électriques pour les caméras de vidéo- protection de la médiathèque- restaurant scolaire pour un montant de **1 196,60 € TTC (997,17 HT 20 % de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 21351

- Fonction 321 Bibliothèques et Médiathèque, pour un montant de 382,91€ TTC.
- Fonction 251 Hébergement et restauration scolaire pour un montant de 813,69 € TTC.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

510612025

Affiché, le

03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, le 4 juin 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-164

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser le changement des batteries de traction de l'aspirateur de voiries ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société GLUTTON sise Zoning Mécals 22 Rue du Progrès, 5300 ANDENNE (Belgique) ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GLUTTON sise Zoning Mécals 22 Rue du Progrès, 5300 ANDENNE (Belgique), le changement des batteries de traction de l'aspirateur de voiries, pour un montant de **2 652,71 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 845 VOIRIES**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 05/06/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

06/06/2025
03 SEP. 2025



Référence : 2025-165

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de prestations de sécurité pour le concours de pétanque le 6 septembre (2 adjoints) et pour la saison culturelle 2025-2026 (1 agent diplômé Service de Sécurité et d'Assistance aux Personnes) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la société PRESTIGE SECURITE sise 131, rue Chantabeau 69 360 SOLAIZE

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PRESTIGE SECURITE** 131, rue Chantabeau 69 360 SOLAIZE, des prestations de sécurité pour le concours de pétanque le 6 septembre (2 adjoints) pour un montant de 434,40 € TTC (362,00 € HT) et pour la saison culturelle 2025-2026 (1 agent diplômé Service de Sécurité et d'Assistance aux Personnes) pour un montant de 1 287,46 € TTC (1 072,88 € HT),

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 6282 frais de gardiennage :

- Service FESTIVITES 020 pour un montant de 434,40 € TTC,
- Service SAISON CULTURELLE 311 pour un montant de 1 287,46 € TTC.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 10/06/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

10/06/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-166

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission d'étude de géomètre-expert pour la division de la parcelle 692 allée de l'industrie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS** immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GEOLIS** Agence de Saint Chamond sise immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND, une mission d'étude de géomètre-expert pour la division de la parcelle numéro 692 située allée de l'industrie, pour un montant d'honoraires de **1 596,00 € TTC (1 330,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6226 Honoraires, fonction 845 VOIRIE ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mercredi 11 juin 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 12 juin 2025
Affiché, le 03 SEP. 2025



Référence : 2025-167

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux pour la création d'un parking au centre-ville ;

Considérant la consultation restreinte et le rapport d'analyse des offres ;

Vu la proposition financière de **la société DEGRUEL 2**, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND qui est la mieux disante ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DEGRUEL 2, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux pour la création d'un parking au centre-ville avec terrassement, voiries et création d'espaces verts et plantations, pour un montant de 20 159,88 € TTC (16 799,90 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **845**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16/06/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

17/06/2025

03 SEP. 2025



Référence : 2025-168

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de rénovation de la voirie Rue Jean Moulin avec mise en œuvre d'enrobé et pose de bordures ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « *Jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...)* »

Vu la proposition financière de la **société BORNE TRAVAUX PUBLICS**, 5 Place de l'ancienne bascule 42 250 St JULIEN MOLIN MOLETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société BORNE TRAVAUX PUBLICS, 5 Place de l'ancienne bascule 42 250 St JULIEN MOLIN MOLETTE une commande de travaux de rénovation de la voirie Rue Jean Moulin avec mise en œuvre d'enrobé et pose de bordures, pour un montant de 7 140,00 € TTC (5 950,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies**, Fonction **845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 16/06/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

17/06/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-169

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'achat d'un meuble à langer pour l'Ecole maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY :

DECIDE

Article 1er : De confier à la société WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY, la fourniture d'un meuble à langer pour l'Ecole maternelle Marie Curie, pour un montant de **432,84 € TTC** (360,70 € HT en incluant l'éco-participation et les frais d'envoi) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction 211 Ecole maternelle ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LORETTE, le 16/06/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

17/06/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-170

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée le 13 mai 2023 par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la demande de l'Institut Médico-Educatif du Gier, établissement médico-social géré par l'ADAPEI LOIRE, sollicitant une mise disposition à titre gracieux de locaux de l'école Jean de la Fontaine pour la mise en place d'une unité d'enseignement externalisée de l'établissement médico-social ADAPEI de la Loire, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 1 an ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition de l'Institut Médico-Educatif du Gier, établissement médico-social géré par l'ADAPEI LOIRE, une salle de classe aménagée de l'école Jean de la Fontaine pour la mise en place d'une unité d'enseignement externalisée de l'établissement médico-social ADAPEI de la Loire.

Article 2^e : de consentir cette mise à disposition à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3^e : de signer la présente convention de mise à disposition de locaux.

Article 4^e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 17 juin 2025

*Notifié le
19/06/25*



Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-171

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des planches de mélaminés pour la fabrication en régie d'étagères à l'Ecole Jean de la Fontaine :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PELLUAZ BRICOMARCHE** sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PELLUAZ BRICOMARCHE sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER la fourniture de planches de mélaminés pour la fabrication en régie d'étagères à l'Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de **525,00 € TTC (437,50€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 212 Ecole Jean de la Fontaine.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

19/06/2025

03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, le 17/06/2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-172

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal ;

Considérant la nécessité de proposer des formations CACES (Conduite de chariot élévateur) pour les agents du CTM ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **la société NOXEA FORMATIONS** sise 9 Rue EDOUARD GARET, 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société NOXEA FORMATIONS sise 9 Rue EDOUARD GARET, 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON des formations CACES (Conduite de chariot élévateur) pour 2 agents du Centre Technique Municipal, pour un montant de 774,00 TTC € (645 ,00 €HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation**, Fonction **510 Services Commun**, Service **CTM**, code CPV : **80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

19/06/2025

03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, 17/06/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-173

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance d'une balayeuse de rues ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Glutton® Cleaning Machines division of Lange Christian sa/nv** Zoning Mécalsys 22, Rue du Progrès 5300 Andenne (Belgique) ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Glutton® Cleaning Machines division of Lange Christian sa/nv** Zoning Mécalsys 22, Rue du Progrès 5300 Andenne (Belgique), la maintenance pour une durée de quatre ans, moyennant la redevance annuelle de **1097,00 € HT** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551**, Fonction **822**, service **VOIRIE**, code CPV : **50 111 000-6 Services de gestion, de réparation et d'entretien de parc de véhicules** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mardi 17 juin 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

19/06/2025

03 SEP. 2025



Référence : 2025-174

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la pertinence de procéder à une analyse de l'eau dans le bassin de baignade de Lorette Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, l'offre financière du laboratoire CARSO sis 4 Avenue Jean Moulin 69 333 VENISSIEUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier une analyse de l'eau dans le bassin de baignade de Lorette Arnaud Beltrame au laboratoire d'analyse CARSO, sis 4 Avenue Jean Moulin 69 333 VENISSIEUX, pour un montant de 387,10 € TTC (322.58 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article *autres 6288 services extérieurs*, fonction 323 **BNL**, code CPV : **90733000-4 Services liés à la pollution de l'eau** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

19/06/2025

03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, le 17 juin 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-175

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, pour la kermesse de fin d'année scolaire du Pôle Jeunesse qui aura lieu le mercredi 02 juillet 2025, la Commission Communale Enseignement - culture - animation a choisi de proposer une structure gonflable ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **ATTRACTIONS 2000** Rue Clément ADLER 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ATTRACTIONS 2000** Rue Clément ADLER 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON, la mise à disposition d'une structure gonflable destinée aux enfants pour la kermesse de fin d'année scolaire (le mercredi 02 juillet 2025) du Pôle Jeunesse, pour un montant de **500 ,00 € TTC** (416,66 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **331**, service PJ, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, mardi 17 juin 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

19 / 06 / 2025
03 SEP. 2025



Référence : 2025-176

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commission ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION de la Commune souhaite mettre en place des ateliers artistiques en éducation musicale aux écoles primaires (publiques et privées) et lors des activités péri-ou-post-scolaires ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux – Musicités (F.N.C.M.R.)** sise 2, Place du Gal LECLERC 94130 NOGENT SUR MARNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer la convention de partenariat musical proposée par **la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux (F.N.C.M.R.)** sise 2, Place du Gal LECLERC 94130 NOGENT SUR MARNE, pour la mise en place d'ateliers artistiques en éducation musicale aux écoles primaires de la Commune, pour une période comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 août 2026, moyennant le tarif forfaitaire d'une heure d'activité par semaine scolaire de 2 071,16 € augmenté d'un droit d'adhésion de 1%, soit un montant total de 23 700,90 € (TVA non applicable).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **62878 Remboursement de frais à d'autres organismes, Fonctions 212 Ecoles primaires, et 421 Centres de loisirs**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17/06/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

19/06/2025

03 SEP. 2025



Référence : 2025-177

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de commander une nouvelle cartouche d'encre pour la machine à affranchir modèle **IS420 NEOPOST** installée en mairie de Lorette ainsi que des étiquettes d'affranchissement ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **QUADIENT France** 7 rue Henri Becquerel CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société QUADIENT France** 7 rue Henri Becquerel CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex, la fourniture d'une nouvelle cartouche d'encre pour la machine à affranchir modèle **IS420 NEOPOST** installée en mairie, pour un montant de **381,60 € TTC (318,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6064 Fournitures administratives, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE**, code CPV : **30192000-1 Fournitures de bureau** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19/06/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

2010612025
03 SEP. 2025



Référence : 2025-178

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que les responsables du Pôle Jeunesse ont choisi de présenter un spectacle de fin d'année pour les élèves des écoles maternelle et primaire ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « CULTURE EFFECTIVE » sise 16 Rue de Chambles 42 240 CALOIRE, un spectacle de contes pour la fin d'année pour les élèves des écoles maternelle et primaire, moyennant la somme de 1 380,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **211** et **212** Code CPV **92 331 210 -5** Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le jeudi 19 juin 2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

20 / 06 / 2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-179

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de commander de la peinture pour les chantiers éducatifs d'été ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture en peinture pour les chantiers éducatifs d'été pour la rénovation en régie de l'école primaire Jean de la Fontaine, pour un montant de **582,66 € TTC (485,55 € HT)** ;

Article 2^{ème} : Article 2eme : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 212 Ecole JdF, code CPV : **44111400-5. Peintures et revêtements muraux** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24 juin 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

2510612025

03 SEP. 2025



Référence : 2025-180

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie de la salle des fêtes Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie de l'école primaire pour un montant de **924,83 € TTC (770,69€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 212 Ecole JdF.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

23/06/2025

03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, le 20/06/2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-181

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la vérification périodique des appareils de levage et de manutention de la commune (chariot élévateur, échafaudage, échelle, structure scénique et benne AMPLIROLL) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **APAVE EXPLOITATION** Agence de ST ETIENNE 70 Rue de la Tour 42 000 SAINT- ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat de prestations périodiques de la société APAVE EXPLOITATION Agence de ST ETIENNE 70 Rue de la Tour 42 000 SAINT- ETIENNE, pour réaliser la vérification périodique des appareils de levage et de manutention de la commune ci-dessous, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2025 (fin au 25 février 2029) :

- Vérification semestrielle : (chariot élévateur, échafaudage roulant, échelle et benne AMPLIROLL),
- Vérification annuelle : (structure scénique de la salle multifonction de l'Ecluse) ;

Le montant annuel révisable de 574,00 € HT (688,80 € TTC) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance**, code CPV : **71631100-1. Services de contrôle de machines** ; fonction **822 - Service Voirie** et Fonction **414 - service ECLUSE** pour la structure scénique ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20/06/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

23/06/2025
03 SEP. 2025



Référence : 2025-182

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de proposer une conférence le mardi 4 novembre 2025 sur le thème "Les mots qui font grandir" ;

Considérant la proposition financière de l'association L'Atelier de l'Entre-soi sise 2 000 Route de Grande Communication 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « L'Atelier des patents et cie » sise 56 avenue de Beaurepaire 94 400 SAINT AMUR LES FOSSES, une conférence sur le thème "Les mots qui font grandir" au Relais Petite Enfance le mardi 4 novembre 2025, moyennant la somme de 1 150 € TTC (958.33 € HT).

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5** Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 23/06/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

24/06/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-183

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis de marché n° T-PA-56063 25AT-CP-0271-H publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » Travaux pour la construction du Théâtre du Canal,

Vu les propositions des sociétés, reçues au titre de cette consultation pour les 20 lots (le lot N1 a déjà été attribué);

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyses des offres après négociation :

Considérant que les offres ci-dessous sont les plus économiquement avantageuse :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché « Travaux pour la construction du Théâtre du Canal»



Référence : 2025-183

Corps d'état	Entreprises	Montant de l'offre € HT
Lot n°01 DEMOLITION (Lot Traité)	TPM	
Lot n°02 GROS ŒUVRE	DI SOTTO	1 223 020,91 €
Lot n°03 CHARPENTE METALLIQUE	SERMECA	119 000,00 €
Lot n°04 ETANCHEITE	SOPREMA	243 500,00 €
Lot n°05 FACADE - ITE	ABN FACADES	91 701,85 €
Lot n°06 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM	A2S ALU	85 450,00 €
Lot n°07 MENUISERIE INTERIEURE - AGENCEMENT	GUILLON	220 233,86 €
Lot n°08 SERRURERIE	DENJEAN	170 925,22 €
Lot n°09 PLATRERIE PEINTURE PLAFONDS	TBS	440 000,00 €
Lot n°10 SOLS SOUPLES	AU SERPENT	90 097,25 €
Lot n°11 CARRELAGE FAIENCE	BOUDOL RENE	64 558,69 €
Lot n°12 ELECTRICITE - COURANTS FORTS	ELECTRO ONDAINE	104 500,00 €
Lot n°13 ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES	ELECTRO ONDAINE	53 000,00 €
Lot n°14 CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION	MARTIN FREDERIC	464 015,50 €
Lot n°15 PLOMBERIE SANITAIRES	EUROTHERM	40 000,00 €
Lot n°16 ASCENSEUR	LOIRE ASCENSEUR	23 460,00 €
Lot n°17 MACHINERIE - SERRURERIE SCENIQUE	MECASCENIC	378 400,00 €
Lot n°18 RESEAUX ET EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE SCENIQUE ET AUDIOVISUEL	S SYSTEM INTEGRATION	267 945,00 €
Lot n°19 FAUTEUILS DE SPECTACLE	SIGNATURE F	155 340,00 €
Lot n°20 TERRASSEMENT VRD - AMENAGEMENTS EXT.	VERDIER TRAVAUX PUBLICS	86 991,42 €
Lot n°21 SIGNALÉTIQUE	SIEL	25 371,00 €
		4 433 026,10 €



Référence : 2025-183

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 313 THEATRE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30 juin 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

1107/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-184

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer une vanne de remplissage du château d'eau.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, la fourniture et remplacement d'une vanne de remplissage du château d'eau pour un montant de **698,40 € TTC** (582,00 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24/06/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

25 10 6 120 25

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-185

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'installer du matériel informatique pour la mise en réseau de la baie informatique de la médiathèque ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'installation de matériel informatique pour la mise en réseau de la baie informatique de la médiathèque, pour un montant de **1 337,98 € TTC** (1 114,98 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonctions 313, service Médiathèque.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25 juin 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

26 juin 2025
03 SEP. 2025



VILLE
DE

LORETTE

DECISION N°2025-186

Acte modificatif - régie de recettes « Culture »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU, la délibération n°2017-01-03 en date du 31 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP notamment pour les agents administratifs et les agents de la filière Animation complétée par les délibérations n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018 et n° 2019-03-20 du 4 mars 2019 ;

VU, la délibération n°2023-07-49 du Conseil Municipal du 13 mai 2023, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » et d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VU, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2020-30 en date du 3 septembre 2020 créant une régie de recettes « Culture », modifié par décision municipale n°2023-277 en date du 18 septembre 2023 et décision modificative n°2024-271 en date du 17 septembre 2024;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la création de la régie de recettes « Culture » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2025.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes permanente auprès du service « Culture » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Lorette, Place du IIIème Millénaire.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Les produits des spectacles organisés dans les salles communales ou sur le domaine public (Compte d'imputation « 7062 redevances et droits des services à caractère culturel ») ainsi que les dons d'usager remis lors de la tenue de ces spectacles ou animations. (compte d'imputation : 756 - libéralités reçues)

Page 1 / 2

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – 📧 mairie@ville-lorette.fr

Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE

LORETTE

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire, carte sans contact. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 - Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 25 juin 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire, le 01/07/2025

N°AR 042-214201238-20250701-2025-186-a-A1

Affiché le 03 SEP. 2025





Référence : 2025-187

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (M12) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les travaux de nettoyage (démontage, creusement, d'une petite tombe, exhumation des corps et repose de la dalle) de la concession (M12) au cimetière de Lorette, pour un montant de 710,00 € TTC (la fourniture de caisses reliquaires ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments**, fonction **025 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30/06/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11 07 / 2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-188

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter une tenue professionnelle estivale pour un agent de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière des **Ets D.B.B.** 5 Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets D.B.B.** 5 Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX, la fourniture d'une tenue professionnelle estivale pour un agent de la police municipale, pour un montant de **296,70 € TTC (247,25 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636** Vêtements professionnelles, Fonction **11 Police Municipale** ;

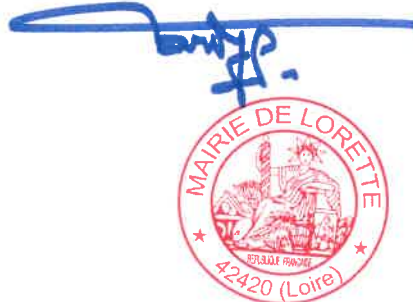
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 30/06/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

03 SEP. 2025

Affiché, le



Référence : 2025-189

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser la réparation (Vidange avec changement des filtres) du véhicule RANAULT KANGOO immatriculé FG-015-ZM de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PRAT AUTOMOBILE 29, plaine de Grézieux 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PRAT AUTOMOBILE 29, plaine de Grézieux 42 420 LORETTE la vidange avec changement des filtres du véhicule RANAULT KANGOO immatriculé FG-015-ZM de la police municipale, pour un montant de **315,42 € TTC (262,60 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 11 PM**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 30/06/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 01/07/2025
Affiché, le 03 SEP. 2025



Référence : 2025-190

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acquérir une débroussailleuse thermique

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture d'une débroussailleuse thermique, pour un montant total de 711,06 € TTC (592.55€ HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **44511000-5 Outils à main** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 1er juillet 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

2 juillet 2025

03 SEP. 2025



Référence : 2025-191

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans une animation musicale ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « ECOLE DE MUSIQUE ET DES ARTS DU SPECTACLE » 19 Rue Eugène Brosse 42 420 LORETTE, une animation musicale avec 18 séances, moyennant la somme de 1620,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) pour les enfants fréquentant le Relais Petite Enfance ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5** Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

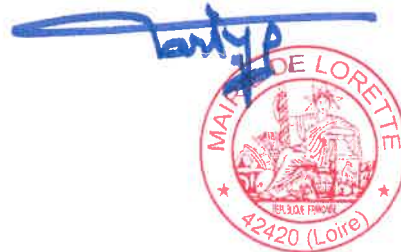
Notifié, le

Affiché, le

2 juillet 2025
03 SEP. 2025

Fait à Lorette, le 01/07/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-192

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation complémentaire « Permis de conduire catégorie C », destinés à un agents du centre technique municipal

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'Ecole de conduite Libération, 2 Rue Simone de Beauvoir 42 580 L ETRAT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'Ecole de conduite Libération, 2 Rue Simone de Beauvoir 42 580 L ETRAT, la formation complémentaire « Permis de conduire catégorie C », destinée à un agent du centre technique municipal, pour le montant par agent de 270,00 € TTC (225,00 € HT).

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 821 Equipement de voirie, code CPV : 80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 2 juillet 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

3 juillet 2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-193
Acte modificatif - régie de recettes « Culture »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU, la délibération n°2017-01-03 en date du 31 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP notamment pour les agents administratifs et les agents de la filière Animation complétée par les délibérations n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018 et n° 2019-03-20 du 4 mars 2019 ;

VU, la délibération n°2023-07-49 du Conseil Municipal du 13 mai 2023, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » et d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VU, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2020-30 en date du 3 septembre 2020 créant une régie de recettes « Culture », modifié par décision municipale n°2023-277 en date du 18 septembre 2023, décision modificative n°2024-271 en date du 17 septembre 2024 et décision modificative n°2025-186 du 28/06/2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la création de la régie de recettes « Culture » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juillet 2025.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes permanente auprès du service « Culture » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Lorette, Place du IIIème Millénaire.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Les produits des spectacles organisés dans les salles communales ou sur le domaine public (Compte d'imputation « 7062 redevances et droits des services à caractère culturel ») ainsi que les dons d'usager remis lors de la tenue de ces spectacles ou animations. (compte d'imputation : 756 - libéralités reçues)





VILLE
DE

LORETTE

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire, carte sans contact et virement bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 - Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 4 juillet 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le 09/07/2025

N°AR 042-214201238-20250704-2025-193-AU

Affiché le 03 SEP. 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2025-194

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de débroussailler le haut du château d'eau au Parc des Blondières pour la sécurité du feu d'artifice 14 juillet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE le débroussaillage du haut du château d'eau au Parc des Blondières pour la sécurité du feu d'artifices du 14 juillet, **pour un montant de 303,60 € TTC (253,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 04/07/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

7 10 7 1 2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-195

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de fournir des boissons pour les participants des concours de pêche et de pétanque le 6 septembre 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Snack des Blondières, parc des Blondières – 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Snack des Blondières**, parc des Blondières – 42 420 LORETTE, la fourniture des boissons pour les participants des concours de pétanque le 6 septembre 2025, pour un montant total de 701,50 € TTC.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60623**, fonction **020** Service : **FESTIVITES**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 08/07/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

09/07/2025
03 SEP. 2025



Référence : 2025-196

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux horticoles avec la taille des arbres le long des digues de pêche et du parking de stationnement du bassin des Blondières pour la cérémonie du 14 juillet 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE des travaux horticoles avec la taille des arbres le long des digues de pêche et du parking de stationnement du bassin des Blondières pour la cérémonie du 14 juillet 2025, **pour un montant de 5 607,60 € TTC (4 673,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10/07/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

11/07/2025
03 SEP. 2025



Référence : 2025-197

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant le besoin du Relai d'Assistantes Maternelles en fournitures diverses pour l'exercice de l'art plastique proposé aux enfants ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition des **Ets 10 DOIGTS** 19 Rue du Trieu du Quesnoy CS 80 023 – 59 115 LEERS ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux **Ets 10 DOIGTS** 19 Rue du Trieu du Quesnoy CS 80 023 – 59 115 LEERS, la fourniture d'articles nécessaires à la pratique de l'art plastique, destinés au Relai d'Assistantes Maternelles, pour un montant de **396,41 € TTC**, frais de port inclus ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, code CPV : **37800000-6 Fournitures pour travaux d'artisanat et travaux artistiques** ;

Article 3^e: De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le jeudi 10 juillet 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/07/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-198

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des trotteurs d'aide à l'apprentissage de la marche pour les enfants du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture de 8 trotteurs d'aide à l'apprentissage de la marche pour les enfants du Relais Petite Enfance, pour un montant de **526,20 € TTC (438,50 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, code CPV : **37800000-6 Fournitures pour travaux d'artisanat et travaux artistiques** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 10/07/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

11/07/2025

03 SEP. 2025





Référence : 2025-199

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acquérir diverses coupes, à remettre aux vainqueurs des lauréats des concours municipaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu le devis de la société **Ets HIMS 1**, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux **Ets HIMS 1**, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture de diverses coupes avec plaques personnalisées « ville de Lorette », à remettre aux vainqueurs des concours municipaux de loisirs, **pour un montant total de 584,00 € TTC (486,67 € HT) ;**

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61531 Bourses et Prix**, Fonction **023 Fêtes et cérémonies**, Service **FESTIVITES**, code CPV **18 530 000-3. Cadeaux et prix ;**

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 10/07/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

10 107 12025

03 SEP. 2025



Référence : 2025-200

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux en régie de réfection des sols plastiques de la classe de CP de l'école primaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société « **ESPACE REVETEMENT AU SERPENT** » 24, avenue Charles De Gaulle ZAC Brunon Valette 42 800 RIVE DE GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « **AU SERPENT** » 24, avenue Charles De Gaulle ZAC Brunon Valette 42 800 RIVE DE GIER, la fourniture de revêtement de sol plastique pour les travaux en régie de réfection du sol pour de la classe de CP de l'école primaire Jean de la Fontaine, **pour un montant de 1 658,88 € TTC (1382,40 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article 61522 Bâtiments, Fonction 212 Ecole JdF ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

29/07/2025

03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, le 28 juillet 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-201

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de reprise d'étanchéité des vitrages au Pôle Jeunesse et d'une descente de chenaux à l'Ecole primaire Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, des travaux de reprise d'étanchéité des vitrages au Pôle Jeunesse et d'une descente de chenaux à l'Ecole primaire Marie Curie de **534,00 € TTC** soit 445.00 € HT.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Bâtiments publics :

- Fonction 331 PJ pour un montant de 240 € TTC.
- Fonction 211 Ecole Marie Curie pour un montant de 294 € TTC.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28/07/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

29/07/2025
03 SEP. 2025





Référence : 2025-202

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la nécessité d'acheter des billets à imprimer pour les spectacles de la saison culturelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la **société ART'TICK** 16, rue du Puits de la Tarasque 84 000 AVIGNON ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'acquérir auprès de la **société ART'TICK** 16, rue du Puits de la Tarasque 84 000 AVIGNON, 5 boîtes de 1000 billets à imprimer pour les spectacles de la saison culturelle, pour un montant de 265,20 € TTC (221,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune à l'Article **6064 fournitures administratives**, Fonction **020 Action culturelle**, service **SAISCULT**,

Article 4^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 28/07/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

29 10 7 1 2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-203

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de construction du théâtre du Canal ;

Considérant la nécessité de réaliser le déplacement et la suppression du réseau ORANGE ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société ORANGE sise 111 Quai du Président Roosevelt 92 130 ISSY LES MOULINEAUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ORANGE sise 111 Quai du Président Roosevelt 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, une étude pour la mise en place de la fibre optique pour les travaux de construction du théâtre du Canal, pour un montant de 1 312,80 € TTC (1 094,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2313, fonction 313.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 juillet 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

29/07/2025
03 SEP. 2025





Référence : 2025-204

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir 8 tableaux scolaires pour l'école Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture de 8 tableaux scolaires pour l'école Jean de la Fontaine, pour un montant de **964,27 € TTC (803,56 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **60632**, Fonction 212,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 28/07/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

29/07/2025
03 SEP. 2025



Référence : 2025-205

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, la décision du 22 janvier 2019 de confier à la société **YPOK 20, rue de la traillle ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, la mise en place d'une nouvelle solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance ainsi que l'assistance technique des utilisateurs du logiciel de verbalisation électronique YPVE destinée au service de Police Municipale pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire qu'YPOK, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition financière de la société YPOK 20, rue de la traillle ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat de service de la société **YPOK 20, rue de la traillle ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, relatif à la maintenance et l'assistance technique aux utilisateurs du logiciel de verbalisation électronique YPVE destinée au service de Police Municipale, moyennant la redevance annuelle révisable de 596.01 € HT (715,21 € TTC) pour les 3 postes de verbalisation, incluant l'assistance téléphonique, la maintenance corrective, adaptative, évolutive et réglementaire, pour une période courant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance**, Fonction **11 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE**, Code CPV : **72 267 000 - 4 Services de maintenance et de réparation de logiciels** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

30/07/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, le 29/07/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



DECISION N°2025-206

LE MAIRE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu le code Rural, et notamment l'article L 211-24

Vu, la délibération du 13 mai 2023 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour *"prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant"* ;

Vu la proposition de prestation de fourrière animale : garde des animaux de la SPA de Lyon et du Sud-Est, , 25 quai Jean Moulin, 69 002 LYON.

Considérant, que cette offre répond à nos besoins ou du moins partiellement.

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la SPA de Lyon et du Sud Est, l'exécution de la mission d'accueil de tous les chiens et chats errants ou en divagation sur le territoire de la commune de Lorette et la prise en charge maximum de 15 chats non domestiques, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 ;

Article 2 : de signer la convention correspondante avec cet organisme

Article 3 : d'imputer la dépense aux budgets primitif 2026 et 2027, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6188 Autres frais divers, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE, soit pour les présents exercice : 4896 habitants x 0.60 € = 2 937,60 €

Article 4 : de rendre compte de cette décision à la plus prochaine réunion du conseil municipal

Fait à Lorette, le 29 juillet 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le Affiché le
Transmis au représentant de l'Etat, le
Préfecture de la Loire
Reçu le
Bureau gestion des moyens et
Coordination des Services de l'Etat

30/07/25
03 SEP. 2025





VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-207

Affaire n°2508947-4

**Contestation arrêté 2025-122 du 2 juin 2025 portant retrait de
délégation de pouvoir de Madame Eveline ORIOL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lorette du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, la saisine du Tribunal Administratif de Lyon, par Madame O contre l'arrêté municipal n°2025-122 du 2 juin 2025 portant retrait de délégations de pouvoirs de Madame Evelyne ORIOL ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de LORETTE d'assurer sa défense ;

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant la juridiction compétente aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation suite au recours en annulation au Tribunal Administratif déposé par Madame O. en date du 15 juillet 2025, contre l'arrêté municipal n°2025-122 du 2 juin 2025 portant retrait de délégations de pouvoirs de Madame Evelyne ORIOL, adjointe au Maire.

Article 2e : de confier le soin de défendre la Commune à la société Environnement Droit Public.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié exécutoire, le 31/07/2025

Fait à LORETTE, le 30 juillet 2025

N°042-214201238-20250730-2025-207-AU

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 03 SEP. 2025





VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-208

Affaire n°2408611-4

Contestation Article Bulletin Municipal du 30/06/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lorette du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, la saisine du Tribunal Administratif de Lyon, par Monsieur L. le 28/08/2024 contestant la parution d'un article « démenti » dans le bulletin municipal du 30 juin 2024 de la commune de LORETTE, reçue en Mairie le 30 juin 2025

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de LORETTE d'assurer sa défense ;

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant la juridiction compétente aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation suite au recours en annulation au Tribunal Administratif déposé par Monsieur L. en date du 28 août 2024, reçu le 30 juillet 2025 contestant la parution d'un article « démenti » dans le bulletin municipal du 30 juin 2024 de la commune de LORETTE

Article 2e : de confier le soin de défendre la Commune à la société Environnement Droit Public.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié exécutoire, le 31/07/2025

N°AR 042-214201238-20250130-2025-208-AV

Fait à LORETTE, le 30 juillet 2025

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 03 SEP. 2025





Référence : 2025-209

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de décapage des sols et lustrage de 2 salles de classes de l'école primaire Jean de la Fontaine (suite à des travaux de rénovation en régie) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **INTER NETT** sise 76 G, Rue de la Talaudière 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société INTER NETT sise 76 G, Rue de la Talaudière 42 000 SAINT ETIENNE, les travaux de décapage et lustrage des sols de 2 salles de classes de l'école primaire Jean de la Fontaine (suite à des travaux de rénovation en régie), pour un montant de 468,00 € TTC (390,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments**, fonction 212 Ecole Primaire ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 07/08/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

8 / 08 / 2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-210

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage des locaux de la Médiathèque-Ludothèque avant ouverture au public le 26 Août 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **INTER NETT** sise 76 G, Rue de la Talaudière 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société INTER NETT sise 76 G, Rue de la Talaudière 42 000 SAINT ETIENNE, les travaux de nettoyage des locaux de la Médiathèque-Ludothèque avant ouverture au public le 26 Août 2025, pour un montant de 378,00 € TTC (315,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments**, fonction 313 Mdq ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12/08/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

13/08/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-211

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'abonnement à **La Lettre du Maire des éditions SORMAN**, qui s'inscrit dans la documentation technique nécessaire au fonctionnement du service administratif de la Commune de Lorette échoit en octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de renouveler cet abonnement à **La Lettre du Maire des éditions SORMAN**, au-delà de cette échéance ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler l'abonnement annuel « **LA LETTRE DU MAIRE** » des **éditions SORMAN** 3, route de Cormeilles 27 230 PIENCOURT, pour un an à compter de novembre 2025, moyennant le montant de **842,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **6182 Documentation générale et technique**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV **22 211 000-2 revues spécialisées** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14/08/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

18/08/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025



Référence : 2025-212

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques pour renouveler le stock destiné aux carburant pour les véhicules communaux diesel, au prix de 1 605,00 € TTC (1 337,50 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants**, Fonctions **845 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 14 août 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

1810812025

03 SEP. 2025



VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG

DECISION N°2025-213

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur

VU, le bail signé entre la Commune de Lorette et l'association des Jardins Familiaux de détente de Lorette pour une durée de 12 ans, pour la location à ladite association, d'un terrain à usage de jardins de 25 030 m², sis Parc des Blondières

CONSIDERANT que le bail parvient à échéance le 31 août 2025 et qu'il convient de le renouveler ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un nouvel acte de location

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025 et ce pour une durée de 12 années entières et consécutives, la Commune de Lorette renouvelle la mise en location à l'association des Jardins Familiaux de détente de Lorette, pour un loyer forfaitaire de 1442, 67 euros par an, de 17 cabanes de 4 abris de jardins chacune, dont 1 cabane commune, soit 425 m² au total et d'un espace à usage de jardins sis Parc des Blondières et cadastré C numéros 65, 66 et 67 de 25 030 m² au total. Le locataire aura en sus à sa disposition le local des pompes d'une superficie utile de 30 m² environ dans le château d'eau du parc des Blondières.

Article 2^{ème} : d'accepter l'acte de location qui en découle et de le signer ;

ARTICLE 3^{ème} : de rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 18 août 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le 18/08/25
Affiché le 03 SEP. 2025





Référence : 2025-214

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de la fourniture d'une bâche imprimée le jour de l'inauguration de la nouvelle médiathèque- cantine scolaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SCOP MORASSUTI**, 5 rue Barrouin, 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société SCOP MORASSUTI, 5 rue Barrouin, 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture bâche PVC imprimée (à nous livrer au plus tard le 10 Octobre 2025) pour le jour de l'inauguration de la nouvelle médiathèque- cantine scolaire le 25 Octobre 2025, pour un montant de **252,00 € TTC (210,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632**, fonction 020 FESTIVITES.

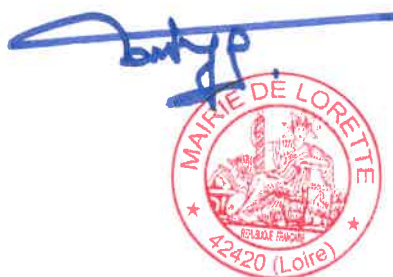
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 20/08/2025

Affiché, le 03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, le 18/08/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-215

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 MAI 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, la décision du 22 janvier 2019 de confier à la société **YPOK 20, rue de la traillle ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, la mise en place d'une solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale, comprenant notamment la fourniture de deux terminaux types smartphones ;

Considérant la nécessité de rajouter un terminal de type smartphone avec la maintenance de ce matériel ainsi que l'assistance technique des utilisateurs ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire qu'YPOK, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition financière de la société **YPOK 20, rue de la traillle ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL** ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat de service de la société **YPOK 20, rue de la traillle ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, relatif à la **fourniture d'un terminal de type smartphone avec la maintenance de ce matériel ainsi que l'assistance technique des utilisateurs** pour la verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale pour un montant de 1 561.80 € TTC (1 301.50 € HT).

Article 2^{eme} :

-D'imputer, à titre indicatif, la dépense (1 351,80 € TTC) au budget général de la commune, à l'article 60632 Petits équipements, Fonction 112 Police Municipale, service Police Municipale, code CPV : 30213500-0. Ordinateurs de poche ;

-D'imputer la dépense (210 € TTC) au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6159 Maintenance**, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE**,



Référence : 2025-215

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

19/08/2025

Affiché, le

03 SEP. 2025

Fait à LORETTE, le 18/08/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-216

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des panneaux de signalisation routière (sens interdit) avec accessoires pour le renouvellement du stock ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

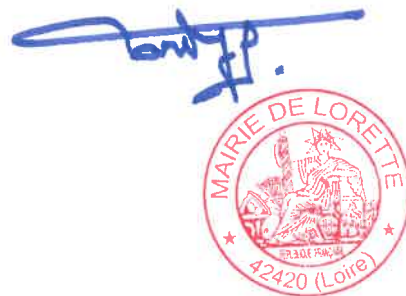
Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture des panneaux de signalisation routière (sens interdit) avec accessoires pour le renouvellement du stock des services techniques, pour un montant de **475,64 € TTC (396.37 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19/08/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 20/08/2025
Affiché, le 03 SEP. 2025